ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 9265

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la non-prise en charge d'une partie de la retraite, contrairement aux anciens combattants, pour les personnes ayant oeuvre dans des organisations humanitaires non gouvernementales pendant leur vie active. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Les periodes d'activite ne peuvent etre prises en consideration pour la determination des droits a pension de vieillesse du regime general que si elles ont donne lieu au versement des cotisations de securite sociale. Le decret no 86-469 du 15 mars 1986, pris par les pouvoirs publics pour se conformer a une recommandation du Conseil des Communautes europeennes adoptee le 13 mai 1985 a la suite du sommet europeen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984, prevoit que les volontaires pour le developpement, reconnus comme tels par le ministre charge de la cooperation et du developpement, beneficient d'une couverture sociale dans le cadre des dispositions relatives a l'assurance volontaire des Francais expatries : assurances maladie-maternite et accidents du travail de la caisse des Francais de l'etranger et assurance volontaire vieillesse du regime general. La charge financiere de cette couverture sociale est assumee par les associations dont relevent les volontaires pour le developpement, lesquelles recoivent a cette fin une subvention comprenant entre autres une participation forfaitaire aux cotisations d'assurance volontaire mentionnee ci-dessus.

Données clés

Auteur : M. Bascou André
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9265
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4538
Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2839